

22-DD-0790

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. ERIC SKYRONKA - TERRITOIRES
D'EVENEMENTS SPORTIFS - 4 ET 5 NOVEMBRE 2022 - SAINT QUENTIN EN
YVELINES ET SAINT-DENIS (REGION PARISIENNE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MEL d'être présente et représentée au rassemblement organisé les 4 et 5 novembre par l'Association Territoires d'Evénements Sportifs (TES) dont elle est membre, et au cours duquel seront



22-DD-0790

Décision directe Par délégation du Conseil

évoquées des thématiques en lien avec la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le programme de ces journées prévoit la réunion du Conseil d'Administration de TES, la présentation de l'analyse nationale des risques, la restitution du programme de travail du collège Paris 2024.... Une rencontre avec le Directeur Général de Paris 2024, une réunion de travail des membres du collège avec le Directeur Général de France 2023 sont également programmées ainsi que la visite de sites olympiques.

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial à M. Eric SKYRONKA, Vice-président à la Jeunesse et aux Sports qui sera accompagné par l'agent désigné.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Éric SKYRONKA, Vice-président à la Jeunesse et aux Sports, pour participer au rassemblement des membres de l'Association "Territoires d'événements sportifs" les 4 et 5 novembre 2022 dans la région parisienne accompagné par l'agent désigné ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Ces frais de repas et d'hébergement tiennent compte du contexte lié à l'organisation de cette rencontre: sa localisation et le coût de la vie plus élevé en région parisienne et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0793

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - MME HELENE MOENECLAHEY -
CONGRES DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE -
PARIS - 21 AU 24 NOVEMBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la métropole européenne de Lille que Mme Hélène MOENECLAHEY, Vice-présidente à la Gouvernance territoriale, effectue un déplacement pour l'accomplissement d'une mission de représentation et de



22-DD-0793

Décision directe Par délégation du Conseil

prospective, en participant au 104ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ;

Considérant que ce congrès se déroule du 21 au 24 novembre 2022, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris ;

Vu le programme du 104ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France et les thématiques abordées.

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à Mme Hélène MOENECLAEY.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à Mme Hélène MOENECLAEY, Vice-présidente à la Gouvernance territoriale, pour participer au 104ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 21 au 24 novembre 2022 ;

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n° 20-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 5. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte du contexte lié à l'organisation de cette rencontre: sa localisation et le coût de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0797

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE 2023-2025 ENTRE LA DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) HAUTS-DE-FRANCE ET LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - SOLLICITATION D'UN SOUTIEN FINANCIER AUPRES DE
LA DRAC HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a voté en décembre 2020 un plan de développement de la lecture et des bibliothèques (délibération 22 C 0483) portant sur trois axes :

- Dynamiser le réseau "à suivre...", réseau des bibliothèques et médiathèques de la MEL ;
- Accompagner à la transition numérique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Promouvoir le livre et la lecture.

Considérant que l'État met en œuvre depuis 2017 un plan "Bibliothèques" dont l'objectif vise à moderniser les bibliothèques pour renforcer leur rôle dans les territoires grâce à deux volets :

- Ouvrir plus (extension des horaires d'ouverture) ;
- Offrir plus (transformation des bibliothèques et extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique) ;

Considérant que les actions livre et lecture menées depuis 2013 par la Métropole européenne de Lille (Nuits des Bibliothèques, dispositif d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques, création du réseau "à suivre...", création de la Bibliothèque numérique métropolitaine, mise en œuvre du fonds de concours "équipements culturels", etc...), ont permis de mettre en œuvre l'extension des horaires d'ouverture et la transformation des bibliothèques ;

Considérant que la transformation des bibliothèques comme actrices de l'inclusion sociale en favorisant l'inclusion numérique et les actions menées dans le champ du social reste à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient de poursuivre :

- la dynamique engagée dans le domaine du livre et de la lecture ;
- l'accompagnement des communes sur la lecture publique ;
- la mise en œuvre des axes du plan national "Bibliothèques";

La MEL souhaite conclure un nouveau Contrat Territoire Lecture avec l'État qui portera sur les axes suivants :

- Développer l'inclusion sociale et numérique en bibliothèque ;
- Développer et coordonner les actions en faveur de l'éducation aux médias et à l'information, et à la culture numérique.

Dans ce cadre, la MEL sollicite un accompagnement financier auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France pour un montant de 10 900€.

DÉCIDE

Article 1. De signer un contrat territoire lecture avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France pour développer et mettre en œuvre les axes suivants : développer l'inclusion sociale et numérique en bibliothèque, développer et coordonner les actions en faveur de l'éducation aux médias et à l'information, et à la culture numérique ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 10 900 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Contrat territoire lecture

Entre l'État
Ministère de la Culture
Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France
et la Métropole Européenne de Lille

mise en œuvre d'un CTL pour la période 2022-2025

Entre l'État (Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles) représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président. Ci-après désignée par Métropole Européenne de Lille ou MEL.

Il est convenu de signer un Contrat Territoire-Lecture.

Préambule

La qualité du service public de lecture offert aux habitants constitue un véritable enjeu en matière de qualité de vie au quotidien et d'attractivité résidentielle du territoire : les bibliothèques d'aujourd'hui sont des lieux dédiés à la consultation et au prêt mais aussi des lieux de vie, de rencontres et d'animations, entre le domicile, le travail ou l'école.

Le service public de lecture, de documentation et d'information est par ailleurs le service culturel en première ligne pour répondre aux défis sociaux et économiques que doit relever le territoire tels que le chômage, l'illettrisme ou l'intégration.

Conscients de ces enjeux, l'État et la Métropole Européenne de Lille travaillent de concert, depuis décembre 2010, à la définition d'une politique de lecture publique à l'échelle de la métropole lilloise.

Ce travail partenarial s'est effectué par la mise en œuvre de deux Contrats-territoire-Lecture (2013/2016 et 2019-2022) qui ont notamment permis de créer et de déployer le dispositif d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques « Rythme ma bibliothèque » en accompagnant financièrement les communes, éligibles, sur les surcoûts en fonctionnement liés aux nouveaux horaires d'ouverture (temps agent, matériels, fluides du bâtiment...).

Ce dispositif a permis à 27 communes métropolitaines d'améliorer les horaires d'ouverture de leur bibliothèque grâce à un accompagnement financier de 70% durant 4 ans, d'offrir aux métropolitains 8 555 heures d'ouvertures annuelles supplémentaires et d'améliorer les services de lecture publique offerts à la population.

Conscients de cette réussite mais aussi des enjeux de développement d'un service de lecture publique qualitatif sur le territoire métropolitain, l'État et la Métropole Européenne de Lille souhaitent proposer aux communes « Rythme ma bibliothèque » et aux communes disposant d'un territoire classé « politique de la ville » de nouvelles actions d'accompagnement dans les champs éducatif, social et numérique.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce contrat territoire lecture a pour objet la transformation des bibliothèques et l'extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique. Les communes ayant participé à l'expérimentation « Rythme ma bibliothèque » et/ou celles disposant d'un quartier « politique de la ville » seront les premières bénéficiaires des actions développées dans le cadre de ce CTL.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La Métropole européenne de Lille a voté en décembre 2020 un plan de développement de la lecture et des bibliothèques (délibération 22 C 0483) portant sur trois axes :

- Dynamiser le réseau "à suivre...", réseau des bibliothèques et médiathèques de la MEL ;
- Accompagner à la transition numérique ;
- Promouvoir le livre et la lecture.

L'État, quant à lui, met en œuvre depuis 2017 un plan "Bibliothèques" dont l'objectif vise à moderniser les bibliothèques pour renforcer leur rôle dans les territoires grâce à deux volets :

- Ouvrir plus : extension des horaires d'ouverture ;
- Offrir plus : transformation des bibliothèques et extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique.

Ainsi, les actions « livre et lecture » menées depuis 2013 par la Métropole européenne de Lille (Nuits des Bibliothèques, dispositif d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques, créations du réseau "à suivre...", de la Bibliothèque numérique métropolitaine, du fonds de concours "équipements culturels", etc...), ont permis de mettre en œuvre l'extension des horaires d'ouverture et la transformation des bibliothèques.

Ceci étant, la transformation des bibliothèques comme actrices de l'inclusion sociale et de l'inclusion numérique et les actions menées dans le champ du social ne sont pas encore développées dans le cadre des actions « livre et lecture » de la MEL, il convient donc de poursuivre :

- La dynamique engagée dans le domaine du livre et de la lecture ;
- L'accompagnement des communes sur la lecture publique ;
- La mise en œuvre des axes du plan national "Bibliothèques".

Tout en prenant en compte que l'intervention de la MEL repose sur 4 principes :

- Le respect de l'initiative des communes en matière d'équipements de lecture publique : l'intervention de la MEL vise avant tout à coordonner, impulser et mutualiser ces initiatives à l'échelle du territoire ;
- Un plan d'actions soutenables budgétairement qui concentre l'effort de la MEL sur des actions complémentaires à celles déjà engagées et conduites par les communes, le Département et l'État ;
- La recherche de mutualisations entre les communes et la MEL permettant de réaliser des économies pour le territoire ;
- Des actions fortes et significatives marquant la volonté de tous les acteurs publics de travailler ensemble.

La Métropole Européenne de Lille se positionne donc comme un acteur complémentaire des communes et des collectivités intervenant dans le domaine du livre et de la lecture.

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS

Dans la suite logique des précédents Contrats-Territoire-Lecture, conformément à l'ambition de la MEL et aux principes de son intervention, le présent contrat se fixe pour objectif :

- Développer l'inclusion sociale et numérique en bibliothèque ;
- Développer et coordonner les actions en faveur de l'éducation aux médias et à l'information, et à la culture numérique.

Une étude d'impact des projets menés dans le cadre des Contrats Territoire Lecture pourra intervenir à la fin du contrat territoire lecture 2022/2024.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat Territoire Lecture est conclu pour une durée de 3 ans, le début du contrat étant fixé à la date de la dernière signature de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 5: L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTAT AU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

L'État souhaite accompagner la Métropole Européenne de Lille dans la mise en œuvre de son projet. Cet accompagnement porte en particulier sur :

- Un accompagnement technique dans toutes les étapes de mise en œuvre;
- Un accompagnement financier directement lié à la signature de ce contrat et qui portera essentiellement sur :
 - o Le soutien au développement du réseau
 - o Le soutien aux actions menées dans le cadre du « plan bibliothèques »
 - o Le développement d'actions de formation des professionnels et de médiations
 - o Les actions liées au numérique

Cet accompagnement de l'État (Ministère de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles) d'une durée de 3 ans représentera (sous réserve de l'adoption des lois de finances) une enveloppe financière globale maximale de 125 000 euros.

Échéancier et modalités de versement :

L'accompagnement de l'État sera versé selon l'échéancier suivant :

- 10 900 euros à la signature du contrat pour l'année 2022 ;

Sous réserve des modalités d'évaluation prévues (voir infra) :

- 50 000 euros en 2023 ;
- 50 000 euros en 2024.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 224-2 du budget du Ministère de la Culture.

Après signature du présent contrat, cette subvention sera payée, chaque année, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement, et au vu du dépôt annuel d'un dossier de demande correspondant, sous réserve de la

disponibilité des crédits afférents.

La Métropole Européenne de Lille délivrera un avis de somme à payer afin que les versements soient effectués par virement bancaire au compte :

Nom du titulaire du compte : Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille

Banque : Banque de France

Domiciliation : Paris

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6 : LE PILOTAGE DU CONTRAT ET SUIVI DU PROJET

Un comité de pilotage du Contrat Territoire Lecture sera organisé conjointement entre la Métropole Européenne de Lille et l'État, placé sous l'autorité conjointe de la Vice-Présidente de la Métropole Européenne de Lille déléguée à la Culture et du Directeur Régional des Affaires Culturelles des Hauts-de-France. Il se réunira au moins une fois par an. Sa composition pourra être précisée dans les trois mois suivant la signature du présent contrat.

Un comité technique associera les services de Métropole Européenne de Lille, de la DRAC et un groupe restreint de professionnels de la lecture publique. Il accompagnera la mise en œuvre des projets.

En parallèle, des groupes de travail pourront être constitués avec des représentants de communes volontaires pour avancer sur des projets thématiques.

Le suivi du projet sera assuré par la Direction de la Culture/Tourisme de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 7 : L'ÉVALUATION ET LA POURSUITE DE L'ACTION

Un bilan de l'action menée au cours de l'année écoulée sera établi au premier trimestre de l'année suivante. Il sera présenté en Comité de Pilotage ainsi que les perspectives pour l'année à venir (accompagnées du budget prévisionnel) et l'évolution générale du contrat.

Une évaluation de l'ensemble du dispositif sera présentée à l'issue du contrat. Elle devra permettre de mesurer l'effet d'entraînement des mesures retenues par ce contrat sur le développement des services publics de lecture du territoire tant au niveau quantitatif (statistiques de fréquentation physique et en ligne, développement d'infrastructures, ...) que qualitatif (services rendus, mutualisation des pratiques, horaires d'ouverture, ...).

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à son objet, la subvention devra être reversée au Trésor Public, totalement ou partiellement.

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille, Michel DELEPAUL, Vice-président Culture-Tourisme	Pour le Préfet de région, le Directeur régional des affaires culturelles
--	---